



**Universiteit
Leiden**
The Netherlands

Barkhuysen T. & Emmerik M.L. van, annotatie bij: Europees Hof voor de Rechten van de Mens 20 september 2011, nr. 38353/07, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2012,6.

Barkhuysen, T.; Emmerik, M.L. van

Citation

Barkhuysen, T., & Emmerik, M. L. van. (2012). Barkhuysen T. & Emmerik M.L. van, annotatie bij: Europees Hof voor de Rechten van de Mens 20 september 2011, nr. 38353/07, AB Rechtspraak Bestuursrecht 2012,6. *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 2012(6). Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/18579>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/18579>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

AB 2012/26: Recht op een eerlijk proces. Relatie met EU-recht. Prejudiciële procedure. Geen arbitraire weigering stellen prejudiciële vraag. Redelijke termijn.

AB 2012/26: Recht op een eerlijk proces. Relatie met EU-recht. Prejudiciële procedure. Geen arbitraire weigering stellen prejudiciële vraag. Redelijke termijn.

Instantie:	Europees Hof voor de Rechten van de Mens (Tweede kamer)	Datum:	20 september 2011
Magistraten:	Danutė Jočienė, Françoise Tulkens, David Thór Björgvinsson, Dragoljub Popović, András Sajó, Işıl Karakaş, Guido Raimondi	Zaaknr:	38353/07 3989/07
Conclusie:	-	LJN:	-
Roepnaam:	-	Noot:	T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

EVRM art. 6

Essentie
|
Samenvatting
|
Snel naar: Partijen
|
Uitspraak
|
Noot

Essentie

Naar boven

Recht op een eerlijk proces. Relatie met EU-recht. Prejudiciële procedure. Geen arbitraire weigering stellen prejudiciële vraag. Redelijke termijn.

Samenvatting

Naar boven

Klagers zijn beiden bestuurders van een klinisch laboratorium, Biorim. Op 21 november 1998 zijn zij gearresteerd in het kader van een tegen hen lopend onderzoek wegens verdenking van fraude onder art. 3 Koninklijk Besluit no. 143 van 30 december 1982 ('KB'). Dit KB treft een regeling waaronder gecertificeerde laboratoria een vergoeding konden krijgen voor het uitvoeren van bepaalde activiteiten. Klagers werden verdacht van en veroordeeld voor het misleiden van de autoriteiten met betrekking tot hun geschiktheid voor het ontvangen van deze vergoedingen.

Klagers vechten hun veroordeling aan tot in hoogste nationale instantie. Zij stellen onder meer dat art. 3 KB in strijd is met het EU-recht. Het Hof van Appel in Brussel volgt deze stelling niet, en acht het ook niet noodzakelijk om deze in een prejudiciële procedure aan het HvJEU voor te leggen. Wel wordt de opgelegde straf verlaagd vanwege overschrijding van de redelijke termijn. Het Hof van Cassatie ondersteunt deze uitspraak. Klagers starten parallel aan de nationale rechtsgang een procedure bij de Europese Commissie, die het KB onverenigbaar acht met het EU-recht.

Op basis van de beslissing van de Europese Commissie starten klagers een civiele procedure om schadevergoeding te verkrijgen wegens hun veroordeling op basis van een KB dat strijdig was met EU-recht. Tegelijkertijd starten zij een bestuursrechtelijke procedure tegen de intrekking van de vergunning voor het laboratorium op basis van hetzelfde KB. Beide verzoeken worden in hoogste instantie, respectievelijk door het Hof van Cassatie en de Raad

van State, afgewezen. Beide instanties weigeren wederom een prejudiciële vraag te stellen aan het HvJEU, omdat dit zich in het verleden al had uitgesproken over een vergelijkbare zaak. Klagers starten hierop een procedure bij het EHRM, waarin ze stellen dat de weigering van de nationale rechters in hun zaak een prejudiciële vraag te stellen een schending is van art. 6 EVRM.

Het Hof stelt voorop dat het niet zijn taak is zich te buigen over fouten in de interpretatie van het nationale recht, zolang deze niet raken aan de rechten en vrijheden gegarandeerd onder het EVRM. Het is vanuit zijn perspectief primair aan de nationale rechter om te beoordelen of het nationale recht in overeenstemming is met het EU-recht. Het Hof zal dus enkel de vraag beantwoorden of de weigering een prejudiciële vraag te stellen een schending van art. 6 EVRM oplevert. Hiertoe benadrukt het dat onder het EVRM geen recht op een prejudiciële procedure gegarandeerd is. Omdat in de mogelijkheid tot het instellen ervan echter wel is voorzien in de Europese en de nationale rechtsorde, sluit het Hof niet uit dat de weigering van een rechter om een prejudiciële procedure te starten in strijd kan komen met art. 6, omdat het de fairness van de procedure kan aantasten. Er ontstaat echter alleen strijd met art. 6 EVRM wanneer de weigering arbitrair is. Dit is het geval wanneer de toepasselijke normen niet in afzien van de procedure voorzien, of wanneer de weigering op andere gronden is gebaseerd dan waarin de toepasselijke normen voorzien, of wanneer de weigering niet voldoende gemotiveerd is.

In het onderhavige geval komt het Hof tot de conclusie dat art. 6 EVRM niet geschonden is, omdat zowel het Hof van Cassatie als de Raad van State hun weigering een prejudiciële procedure te starten had gebaseerd op de overweging dat het HvJEU zich al eerder over een vergelijkbare zaak had uitgelaten. Onder de Cilfit jurisprudentie van het HvJEU is dit één van de drie gerechtvaardigde gronden om geen prejudiciële procedure te starten (de zogenaamde *acte éclairée*). Hiermee zijn de overwegingen van beide rechters dus voldoende gemotiveerd en niet arbitrair.

Met betrekking tot de stelling van klagers dat art. 6 EVRM geschonden is doordat de redelijke termijn is overschreden, overweegt het Hof dat de klacht niet ontvankelijk is, aangezien klagers geen slachtoffer zijn in de zin van art. 34 EVRM. Doordat het Hof van Appel in Brussel om deze reden al strafvermindering had toegekend is voorzien in herstel van deze schending. De procedures die hierna nog tegen (en door) klagers zijn gevoerd acht het Hof niet onredelijk lang.

Partij(en)

Naar boven

Ullens de Schooten en Rezabek

tegen

België

Uitspraak

Naar boven

En droit

I.Sur la jonction des requêtes

37.

Constatant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 3989/07 et 38353/07 trouvent leur origine dans les mêmes faits, la Cour estime, dans les circonstances de la cause, qu'il y a lieu de les joindre en application de l'article 42 § 1 de son règlement.

II.Sur les violations alléguées du droit à un procès équitable

38.

Dans le requête n^o 3989/07, les requérants dénoncent une violation par les juridictions judiciaires de leur droit à un procès équitable. Ils reprochent à la cour d'appel de Mons de ne pas avoir tenu compte de l'incompatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal n^o 143 avec le droit

communautaire alors que cette incompatibilité était certaine et déterminait l'existence même du préjudice allégué par les parties civiles. Ils reprochent ensuite à la Cour de cassation d'avoir jugé que la conclusion de la cour d'appel de Bruxelles relative à cette même question ne pouvait plus être contestée dans le cadre du second pourvoi fautive (prétendument) de ne pas l'avoir été dans le cadre du premier pourvoi, d'avoir erronément conclu à la prévalence de la règle de l'autorité de chose jugée sur le principe de primauté du droit communautaire, et d'avoir refusé de donner suite à leur demande tendant à ce que la Cour de justice des communautés européennes soit interrogée à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 avec le droit communautaire et sur la prévalence du principe de primauté du droit communautaire sur la règle de l'autorité de chose jugée. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel:

Article 6 § 1

‘Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)’

39.

Dans la requête n° 38353/07, le premier requérant dénonce en sus une violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, résultant du fait que ce dernier a omis de tenir compte de l'illégalité pourtant manifeste de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 au regard du droit communautaire et a refusé de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice des communautés européennes de cette question. Dans des observations complémentaires du 11 juin 2009, il ajoute que ce refus est d'autant plus arbitraire que le Conseil d'Etat a méconnu le principe du contradictoire en omettant d'inviter les parties à débattre de la portée de la jurisprudence communautaire sur laquelle il s'est fondé. Outre l'article 6 § 1 précité, le requérant invoque l'article 13, aux termes duquel:

Article 13

‘Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.’

B. Les thèses des parties

1. Le Gouvernement

40.

Le Gouvernement souligne qu'il ressort de l'arrêt *Cilfit* de la Cour de justice des Communautés européennes (précité) que, face à une demande de saisine de cette juridiction à titre préjudiciel, nonobstant le libellé de l'alinéa 3 de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, les ‘juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne’, telles que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, disposent du pouvoir d'apprécier si une décision de la Cour de Luxembourg sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Le Gouvernement précise que parmi les cas énumérés par l'arrêt *Cilfit* dans lesquels ces juridictions internes ne sont pas tenues par l'obligation de saisine figurent celui où la question de droit communautaire soulevée n'est pas pertinente, celui où, même à défaut d'une stricte identité des questions, la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la Cour de Luxembourg (‘acte éclairé’), et celui où l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (‘acte clair’).

41.

Selon le Gouvernement, qui souligne qu'il n'appartient pas à la Cour de juger si les juridictions belges ont fait une correcte application du droit communautaire, les décisions prises en l'espèce par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation s'inscrivent dans ces cas de

figure.

42.

Il rappelle à cet égard que la requête relative à la saisine de la Cour de justice formulée devant le Conseil d'Etat portait sur des questions tendant à déterminer si les articles 43, 49, 56 du Traité instituant la Communauté européenne et l'article 86 lu en combinaison avec ceux-ci ainsi qu'avec l'article 82 faisaient obstacle à l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982.

Or la haute juridiction a jugé que les laboratoires visés par l'arrêté royal n° 143 ni n'étaient des entreprises publiques ni ne bénéficiaient de droits exclusifs ou spéciaux au sens de l'article 86 du Traité, et qu'il n'y avait aucun doute raisonnable quant à l'inapplicabilité de cette disposition. Le Conseil d'Etat était ainsi en présence d'un 'acte clair', justifiant qu'il ne donne pas suite à la demande de question préjudicielle.

La haute juridiction s'est ensuite fondée sur la jurisprudence de la Cour de Luxembourg selon laquelle les dispositions du Traité en matière de libre circulation ne peuvent pas être appliquées à une 'situation purement interne à un Etat membre', c'est-à-dire une situation 'dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre' ou qui, en d'autres termes, ne présente pas un 'lien de rattachement' avec l'une des situations envisagées par le droit communautaire. Constatant en l'espèce à l'issue d'un raisonnement amplement motivé l'absence d'élément d'extranéité rattachant le litige au droit communautaire, elle a conclu que la question relative à la compatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 avec les articles 43, 49 et 56 du Traité était sans influence sur la solution du litige, et qu'il n'y avait donc pas lieu de la poser à la Cour de justice.

43.

Selon le Gouvernement, les dispositions de droit communautaire invoquées étant inapplicables, les développements du premier requérant relatifs à l'incompatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 avec le droit communautaire et sa thèse selon laquelle le Conseil d'Etat aurait dû en tirer conclusion sont sans pertinence.

44.

S'agissant de la procédure devant la Cour de cassation, le Gouvernement rappelle tout d'abord que la cour d'appel de Mons dont l'arrêt était déféré statuait après cassation du volet civil de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 2000, et qu'elle s'est jugée liée par cet arrêt qui, revêtu de l'autorité de chose jugée dans ses dispositions pénales, concluait notamment à la compatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 avec le droit communautaire. Il insiste sur le fait que l'arrêt du 7 septembre 2000 était richement motivé, ce qui montrerait que la cour d'appel de Bruxelles s'est penchée en détail sur la question et qu'il n'y a pas eu arbitraire.

Le Gouvernement rappelle ensuite que la question préjudicielle que les requérants souhaitaient voir posée portait dans ce contexte sur l'autorité de chose jugée d'une décision judiciaire prise en violation du droit communautaire. Or, dans son arrêt du 14 juin 2006, la Cour de cassation a légitimement considéré qu'il ressortait des arrêts *Eco Swiss* du 1er juin 1999 (C-126/97) et *Kapferer* du 16 mars 2006 (C-234/04) de la Cour de justice que le droit communautaire n'imposait pas aux juridictions d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de chose jugée à une décision, même si cela devait permettre de remédier à une violation du droit communautaire par la décision en cause. Il précise que, si la Cour de Luxembourg pose le principe d'équivalence et le principe d'effectivité comme réserve à la primauté de l'autorité de chose jugée, ces principes sont respectés en l'espèce dès lors que les requérants ont la possibilité d'initier une procédure en révision de l'arrêt de la cour d'appel de Mons aux fins d'une application correcte du droit européen.

Bref, selon le Gouvernement, non seulement la jurisprudence de la Cour de Luxembourg était claire sur le point que les requérants voulaient voir soulevé devant elle mais en plus, la

question avait déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.
45.

Le Gouvernement concède que les requérants ont été condamnés pénalement, irrévocablement depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2001, pour partie sur une disposition vraisemblablement illégale au regard du droit communautaire. Cela étant, il souligne que l'avis motivé de la Commission européenne du 17 juillet 2002 est postérieur et dénué d'autorité, et que la loi du 24 mai 2005 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 n'a pas d'effet rétroactif. Comme indiqué précédemment, il estime — sans toutefois en tirer une exception d'irrecevabilité — que, dans ce contexte normatif très particulier, face à l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 14 février 2001, les requérants auraient pu déposer une demande en révision du procès pénal. Il précise que, si les conditions d'introduction d'une telle demande sont très restrictives, elles ne sont pas 'exagérément difficiles'. D'après lui, cette possibilité permet de préserver le principe d'effectivité, qui interdit que l'exercice des droits que les particuliers tirent du droit européen soit rendu impossible ou excessivement difficile par le droit judiciaire des Etats membres.

46.

Le Gouvernement ajoute — sans davantage en tirer une exception d'irrecevabilité — que, s'agissant tant de la procédure devant le juge administratif que de la procédure devant le juge judiciaire, les requérants auraient aussi pu initier en Belgique une action en responsabilité contre l'Etat pour mauvaises application et interprétation du droit européen dans la fonction de juger. Renvoyant en particulier à l'arrêt *Gerhard Köbler c. Autriche* de la Cour de Justice des Communautés européennes (30 septembre 2003, C-224/01, Rec. , p. I-10239), il rappelle à cet égard que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui leur sont imputables lorsque la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation et le dommage subi. D'après le Gouvernement, cela aurait donné l'opportunité aux requérants de demander une ultime fois au juge belge de saisir la Cour de justice de leurs questions préjudicielles.

2. Les requérants

47.

Les requérants rappellent qu'il résulte de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne que les juridictions de dernier ressort ont l'obligation de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel pour toute question d'interprétation du Traité, et soulignent que les exceptions admises par la jurisprudence communautaire *Cilfit* doivent être entendues de manière restrictive. Ils soulignent aussi que l'objet de cette disposition est d'instituer une coopération entre les juridictions nationales et la Cour de Luxembourg afin de 'prévenir les divergences dans l'interprétation du droit communautaire et à assurer son application uniforme dans tous les Etats membres'. Ils ajoutent que l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne met à la charge des Etats membres une obligation de coopération et d'assistance loyale à l'égard de la Communauté et, singulièrement, de l'objectif d'interprétation uniforme du droit communautaire, et qu'un refus de renvoi préjudiciel fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire, ou sur une appréciation manifestement erronée de l' 'absence de doute' ou de l' 'évidence relative à une question de droit communautaire', constitue une infraction aux articles 10 et 234 du Traité instituant la Communauté européenne combinés.

Les requérants soutiennent que les refus de renvoi préjudiciel auxquels ils se sont heurtés les ont privés arbitrairement de la protection du droit communautaire et de l'accès à leur 'juge légal' ('celui auquel ils avaient droit'), et qu'ils se sont trouvés empêchés de bénéficier d'une protection juridictionnelle efficace dès lors que ces refus émanaient de juridictions nationales

de dernier ressort et qu'il existait un doute sur l'interprétation du droit communautaire dont dépendait la solution du litige. D'après eux, la simple existence de ce doute, aussi ténu ait-il pu être, confère à ces refus de renvoi un caractère arbitraire.

48.

S'agissant spécifiquement de la procédure devant la Cour de cassation, les requérants considèrent que c'est à tort que, pour rejeter leur demande de renvoi préjudiciel, la haute juridiction a estimé que la Cour de justice des Communautés européennes avait déjà tranché la question du conflit entre le principe de l'autorité de chose jugée et celui de primauté du droit communautaire en faveur du premier. D'après eux, l'arrêt *Kapferer* auquel elle se réfère à cet égard concerne uniquement l'hypothèse où une juridiction souhaiterait 'réexaminer' et 'annuler' une décision juridictionnelle ayant acquis force de chose jugée qui s'est révélée contraire au droit communautaire. Or la question préjudicielle qu'ils voulaient voir posée concernait un autre cas: celui où le juge interne est appelé non à réexaminer ou annuler une telle décision contraire au droit communautaire mais à prendre une autre décision, fondée sur celle-ci, et à méconnaître ainsi une nouvelle fois le droit communautaire. En l'absence de jurisprudence communautaire précisant lequel des principes susmentionnés doit primer dans un tel cas de figure, la Cour de cassation ne pouvait conclure que l'application du droit communautaire s'imposait avec une telle évidence qu'il n'y avait pas de doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée ; elle était donc obligée en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne d'en saisir la Cour de Luxembourg.

Les requérants tirent en outre argument du fait que, par la suite, dans l'arrêt *Olimpclub* du 3 septembre 2009 (C-2/08), la Cour de justice a conclu, dans le sens de leur thèse, que si une décision définitive erronée au regard du droit communautaire ne devait pas nécessairement être réformée ou annulée, elle devait du moins ne pas servir de fondement à d'autres décisions.

49.

Les requérants mettent ensuite l'accent sur l'impossibilité d'introduire une demande de révision, eu égard aux conditions strictes et restrictives de ce recours extraordinaire. Il leur faudrait notamment démontrer la survenance d'un fait ou d'une circonstance matériels nouveaux, ce que ne sont ni l'erreur de droit commise par le juge qui a prononcé la condamnation ni la consécration par la jurisprudence d'une solution juridique nouvelle. Il en va nécessairement de la sorte d'une opinion juridique telle que celle exprimée en l'espèce dans l'avis motivé de la Commission européenne du 17 juillet 2002, d'autant plus qu'un tel avis n'est pas contraignant.

Ils ajoutent qu'ils ont initié en juillet 2007 une action en dommages et intérêts devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour violation du droit communautaire par l'Etat défendeur — qui fut déclarée partiellement irrecevable pour prescription en 2009 — mais précisent que cette voie ne permet pas une réparation de la violation de l'article 6 § 1 découlant du refus arbitraire de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice de leurs questions préjudicielles.

50.

Le refus du Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel s'agissant de l'application des articles 43, 49 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne, au motif du caractère 'purement interne' de la situation, serait pareillement arbitraire. Premièrement, parce que l'approche de la haute juridiction administrative à cet égard était isolée, les juridictions judiciaires n'ayant pas en l'espèce remis en cause l'applicabilité de ces dispositions. Deuxièmement, parce que le Conseil d'Etat n'a pas suivi la position fermement établie par son Auditeur, qui concluait à l'applicabilité. Troisièmement, parce qu'il a ainsi ignoré les orientations que la Cour de justice des Communautés européennes avait expressément données lors du colloque de l'association des Conseils d'Etat et des juridictions

administratives suprêmes de l'Union européenne qui a eu lieu à Helsinki les 20 et 21 mai 2002, selon lesquelles il était souhaitable de donner une interprétation très restrictive à la notion de 'situation purement interne', d'amplifier les effets du renvoi préjudiciel et de garantir la pleine portée du droit communautaire. Quatrièmement, parce qu'en supposant que l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 ne s'applique pas pareillement aux ressortissants belges et aux autres ressortissants communautaires, il est parti du principe que le législateur avait décidé de créer une discrimination à rebours alors que telle n'avait pas été son intention. Cinquièmement, parce que sa conclusion repose sur une erreur de droit quant à la portée du concept de 'situation purement interne'.

Sur ce tout dernier point, les requérants soulignent tout d'abord que la jurisprudence communautaire a évolué. Alors que la Cour de Luxembourg considérait traditionnellement que le droit communautaire ne pouvait être appliqué dans un litige au principal dépourvu de tout élément d'extranéité, les situations 'purement internes' étant celles 'qui ne comportent aucun élément de nature à rattacher au champ d'application du droit communautaire', elle a reconnu dans l'arrêt *Pistre et autres* du 7 mai 1997 (C-321/94 à C-324/94) la possibilité d'appliquer les règles de libre circulation des marchandises à des situations même apparemment purement internes dès lors que la mesure nationale en cause a un caractère discriminatoire et entrave, au moins potentiellement, le commerce intercommunautaire: le critère de rattachement au droit communautaire inclut ainsi tout effet potentiel de la réglementation litigieuse. (Selon les requérants, le rejet de cette référence par le Conseil d'Etat au motif que cet arrêt concerne la libre circulation des marchandises et non, comme en l'espèce, le libre établissement et la libre circulation des services et des capitaux ne trouve aucune justification.) La Cour de justice a ensuite confirmé l'application de la jurisprudence *Pistre* aux mesures nationales 'indistinctement' applicables dans l'arrêt *Guimont* du 5 décembre 2000 (C-448/98), puis a étendu ce raisonnement à la libre circulation des capitaux (arrêt *Reisch*, 5 mars 2002, C-515/99) et à la libre circulation des services (plusieurs arrêts prononcés en 2005 et 2006: C-250/03, C-451/03, C-94/04 et C-202/04). Ainsi, d'après les requérants, en l'état du droit communautaire, dès lors qu'une réglementation nationale est applicable aux ressortissants communautaires, elle crée une situation qui n'est pas purement interne. Tel serait le cas de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, dans la mesure où il constituait une entrave à l'établissement en Belgique de toute personne désirant exploiter un laboratoire de biologie clinique. D'ailleurs rien dans le libellé de cet arrêté ne conduirait à penser qu'il avait pour objet de ne régir que des situations impliquant des belges, et la loi de 2005 qui le modifie ne distinguerait pas davantage entre ressortissants belges et étrangers.

En tout état de cause, soulignent les requérants, il y avait dans leur situation des éléments concrets d'extranéité, que le Conseil d'Etat a indument ignorés: les capitaux investis par le premier requérant dans le laboratoire Biorim provenaient d'autres Etats membres, du Luxembourg en particulier ; une société de droit luxembourgeois intervenait dans son fonctionnement ; les ressortissants communautaires étaient destinataires réels et potentiels des services du laboratoire.

51.

Le refus de renvoi préjudiciel s'agissant de l'application de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne lu en combinaison avec les articles 43, 49 et 56 serait également arbitraire. Les requérants considèrent en effet que c'est à tort que le Conseil d'Etat a retenu à cette fin que les laboratoires de biologie clinique ne pouvaient être qualifiés d'entreprise jouissant de droits exclusifs ou spéciaux au sens de l'article 86, puis fait application de la théorie de l'acte clair sans démontrer qu'il n'existait aucun doute raisonnable sur ce point. Selon eux, en réservant le droit d'exploiter des laboratoires de biologie clinique dans le cadre de l'intervention de l'assurance maladie à une catégorie déterminée d'entreprises (notamment les médecins, pharmaciens et licenciés en sciences chimiques habilités à effectuer des

analyses médicales), l'arrêté royal n° 143 leur conférait bien des droits exclusifs ou spéciaux au sens de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne. Or, pour écarter cette thèse, le Conseil d'Etat se serait borné à mentionner des éléments dénués de pertinence pour l'application de cette notion (le fait que la législation ne désigne pas elle-même les laboratoires agréés, que l'agrément n'est pas réservé à un nombre limité de laboratoires et qu'il peut être obtenu par tout laboratoire remplissant les conditions), sans même prendre la peine d'analyser ce qu'elle recouvre spécifiquement ; à l'aune du droit communautaire, les éléments à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un droit exclusif ou spécial seraient l'octroi d'un avantage à des entreprises rendant difficile l'exercice de l'activité à d'autres entreprises et la création, par le biais d'une mesure étatique, d'un obstacle à l'accès au marché, dans un contexte non-transparent, discriminatoire et disproportionné. Du moins le Conseil d'Etat aurait-il dû constater qu'il existait un doute raisonnable quant à l'inapplicabilité de l'article 86 du Traité en l'espèce.

B.L'appréciation de la Cour

52.

La Cour rappelle en premier lieu que les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, qui impliquent l'ensemble des garanties propres aux procédures judiciaires, sont en principe plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (*Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI). L'article 6 § 1 trouvant à s'appliquer en l'espèce — cela n'a d'ailleurs pas prêté à controverse entre les parties —, il convient d'examiner cette partie des requêtes sous l'angle de cette disposition uniquement.

1.Sur la recevabilité

53.

La Cour constate que cette partie des requêtes n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

2.Sur le fond

54.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention, sa tâche est d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I). Plus largement, il revient au premier chef aux autorités nationales, tout particulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, le cas échéant en conformité avec le droit de l'Union européenne, le rôle de la Cour se limitant à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de leurs décisions (voir, *mutatis mutandis*, *Waite et Kennedy*, arrêt précité, § 54, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 49, CEDH 2001-II, et *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland* [GC], no. 45036/98, § 143, ECHR 2005-VI).

55.

Cela étant, la Cour retient que la question essentielle qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le refus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat de donner suite aux demandes des requérants de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (désormais Cour de justice de l'Union européenne) à titre préjudiciel des questions relatives à l'interprétation du droit communautaire qu'ils avaient formulées dans le cadre des procédures devant ces juridictions, emporte violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

56.

La Cour observe tout d'abord qu'il résulte du troisième alinéa de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (il s'agit de l'ancien article 177 et, depuis le 1er

décembre 2009, de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) que, lorsqu'une question relative notamment à l'interprétation du Traité est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne — tels, en l'espèce, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat —, cette juridiction est tenue d'en saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. Cette obligation n'est toutefois pas absolue. Il ressort en effet de la jurisprudence *Cilfit* de la Cour de justice qu'il revient aux juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne comme aux autres juridictions nationales, d'apprécier 'si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision'. L'arrêt précise à cet égard qu'en conséquence, elles ne sont pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit communautaire soulevée devant elles lorsqu'elles constatent que '[cette question] n'est pas pertinente', que 'la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour [de justice]' ou que 'l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable' (paragraphe 34 ci-dessus). 57.

La Cour rappelle ensuite, d'une part, que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou supranationale (voir, notamment, les arrêts *Coëme et autres c. Belgique*, n^{os} 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 114, CEDH 2000-VII, *Wynen c. Belgique*, n^o 32576/96, §§ 41–43, CEDH 2002-VIII et *Ernst et autres c. Belgique*, n^o 33400/96, § 74, 15 juillet 2003).

D'autre part, lorsque, dans un système juridique donné, d'autres sources du droit réservent un domaine juridique à l'appréciation d'une juridiction et instituent à la charge des autres cours et tribunaux l'obligation de lui soumettre à titre préjudiciel les questions qui s'y rapportent, il est dans la logique de pareil mécanisme qu'avant de donner suite à une demande de renvoi à titre préjudiciel, ces cours et tribunaux vérifient s'il est déterminant pour l'examen du litige dont ils sont saisis qu'il soit répondu à la question soulevée (*ibidem*). 58.

La matière n'est toutefois pas dénuée de lien avec l'article 6 § 1 de la Convention qui, en établissant que 'toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) établi par la loi', renvoie aussi à la juridiction compétente, en vertu des normes applicables, pour connaître des questions de droit qui se posent dans le cadre d'une procédure.

Cet aspect prend en outre un relief particulier dans le contexte juridictionnel de l'Union européenne. En effet, l'enjeu de la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (soit aujourd'hui l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est, comme l'a souligné la Cour de justice, 'la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres', cette disposition visant plus particulièrement à 'éviter que s'établissent des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté sur des questions de droit communautaire' (paragraphe 34 ci-dessus). 59.

Il faut ensuite rappeler que la Cour n'exclut pas que, lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe, le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure — même si ledit juge n'est pas appelé à se prononcer en dernière instance (voir notamment *Predil Anstalt S.A. c. Italie* (déc.), n^o 31993/96, 8 juin 1999, et *Herma c. Allemagne* (déc.), n^o 54193/07, 8 décembre 2009) —, que la juridiction compétente pour statuer à titre préjudiciel soit interne (voir les arrêts *Coëme et autres*, *Wynen*, et *Ernst et autres* précités, mêmes références) ou communautaire (voir, par exemple, *Société Divagosa c. Espagne*, n^o 20631/92, décision de la Commission du 12 mai

1993, Décisions et rapports (DR) 74, *Desmots c. France* (déc.), n° 41358/98, 23 mars 1999, *Dotta c. Italie* (déc.), n° 38399/97, 7 septembre 1999, *Moosbrugger c. Autriche* (déc.), n° 44861/98, 25 janvier 2000, *John c. Allemagne* (déc.), n° 15073/03, 13 février 2007, et les décisions *Predil Anstalt S.A.* et *Herma* précitées). Il en va ainsi lorsque le refus s'avère arbitraire (*ibidem*), c'est-à-dire lorsqu'il y a refus alors que les normes applicables ne prévoient pas d'exception au principe de renvoi préjudiciel ou d'aménagement de celui-ci, lorsque le refus se fonde sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, et lorsqu'il n'est pas dûment motivé au regard de celles-ci.

60.

Ainsi, l'article 6 § 1 met dans ce contexte à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception.

61.

En conséquence, lorsqu'elle est saisie sur ce fondement d'une allégation de violation de l'article 6 § 1, la tâche de la Cour consiste à s'assurer que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs. Cela étant, s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification, il ne lui appartient pas de connaître d'erreurs qu'auraient commises les juridictions internes dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent.

62.

Dans le cadre spécifique du troisième alinéa de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (soit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), cela signifie que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne qui refusent de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles, sont tenues de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice. Il leur faut donc, selon l'arrêt *Cilfit* susmentionné, indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, que la disposition de droit de l'Union européenne en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou que l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

63.

Or la Cour constate que cette obligation de motivation est remplie en l'espèce.

64.

Ainsi, devant la Cour de cassation, les requérants soutenaient que l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, sur lequel reposait leur condamnation pénale, était incompatible avec diverses dispositions de droit communautaire. Ils ajoutaient que la cour d'appel de Mons avait indûment retenu l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en ce qu'il concluait à l'absence d'incompatibilité ; ils précisait à cet égard que des éléments de droit communautaire postérieurs à cette décision en avaient révélé le caractère erroné. Ils demandaient dans ce contexte à la Cour de cassation de saisir la Cour de Luxembourg à titre préjudiciel, en l'interrogeant sur la solution à apporter au conflit entre la règle de l'autorité de chose jugée et celle de la primauté du droit communautaire.

La Cour de cassation a rejeté cette demande au motif qu'entraînait en jeu l'une des exceptions prévues par la jurisprudence *Cilfit* précitée. Elle a en effet retenu que la question de savoir si le principe de la primauté du droit communautaire devait prévaloir sur celui de l'autorité de chose jugée avait déjà été tranchée par la Cour de justice, développant à cet égard un long raisonnement axé autour de la jurisprudence de cette juridiction (paragraphe 22 ci-dessus).

65.

Devant le Conseil d'Etat, la société Biorim et le requérant faisaient notamment valoir que l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, sur lequel étaient fondés les arrêtés contestés, était contraire aux articles 43, 49 et 56 du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'à l'article 86 lu en combinaison avec les articles 82, 43, 49 ou 56. Ils en déduisaient que lesdits arrêtés étaient dépourvus de fondement admissible et devaient en conséquence être annulés, et le requérant demandait au Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice de questions préjudicielles tendant à déterminer si ces articles du Traité devaient être interprétés comme faisant obstacle à l'application d'une législation comportant les restrictions prévues par l'article 3 de l'arrêté royal n° 143.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette demande au motif, à l'instar de la Cour de cassation, qu'entraient en jeu des exceptions prévues par la jurisprudence *Cilfit*. A l'issue d'un raisonnement démonstratif, il a en effet considéré qu'aucun doute raisonnable n'existait quant à l'inapplicabilité de l'article 86 du Traité aux laboratoires visés par l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, et qu'une réponse de la Cour de justice s'agissant de l'interprétation des autres dispositions susmentionnées du Traité 'ne pourrait avoir aucune influence sur le présent litige' (paragraphe 29 ci-dessus).

66.

La Cour prend acte du fait que les requérants contestent l'interprétation du droit communautaire retenue par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, qu'ils jugent erronée, et développent à cet égard une argumentation détaillée (paragraphe 47–48 et 50–51 ci-dessus). Toutefois, comme indiqué précédemment, il s'agit là d'un domaine qui échappe à la compétence de la Cour.

Quant à l'allégation du premier requérant selon laquelle le Conseil d'Etat a manqué au principe du contradictoire en omettant d'inviter les parties à débattre de la portée de la jurisprudence communautaire sur laquelle il s'est fondé, la Cour n'entend pas la prendre en compte dès lors qu'en tout état de cause, elle a été formulée pour la première fois le 11 juin 2009, soit après l'expiration du délai fixé par l'article 35 § 1 de la Convention.

67.

En conclusion, au vu des motifs retenus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat à l'appui de leur refus de donner suite aux demandes des requérants de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel des questions relatives à l'interprétation du droit communautaire qu'ils avaient formulées dans le cadre des procédures devant ces juridictions, et considérant ces procédures dans leur ensemble, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. Sur la durée de la procédure judiciaire

68.

Les requérants se plaignent en outre de la durée de la procédure devant les juridictions judiciaires (requête n° 3989/07). Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont les suivantes:

'Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)'

A. Les thèses des parties

69.

Le Gouvernement estime que la période à considérer débute à la date de l'inculpation des requérants et qu'elle prend fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2006, le montant de la condamnation déduite de l'action civile prononcée par la cour d'appel de Mons ayant alors acquis autorité de force jugée. Il estime que la durée de la procédure trouve sa cause principale dans le comportement des requérants. Il souligne à cet égard que, dans son jugement du 30 octobre 1998, le tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que le

premier requérant avait ‘usé — et abusé — de tous les moyens de procédure lui permettant de freiner le cours de celle-ci’, et que le second requérant, s’il n’avait pas utilisé les ‘moyens dilatoires divers auxquels le prévenu Ullens n’a[vait] pas hésité à avoir recours’, avait exigé que l’affaire soit portée devant une chambre de trois juges et maintenu cette demande alors que le président du tribunal avait signalé qu’étant donné le défaut de nomination de plusieurs juges francophones, il était difficile, voire impossible, de désigner deux autres juges pour compléter les sièges.

Le Gouvernement ajoute que, dans son arrêt du 7 septembre 2000, la Cour d’appel de Bruxelles a admis qu’il y avait eu un certain dépassement du délai raisonnable qui n’était pas dû au fait des prévenus mais à une stagnation de l’instruction pendant de longs mois, et au fait qu’il avait fallu près de deux ans pour rédiger les réquisitoires; la cour d’appel a en conséquence assorti de sursis partiel les peines privatives de liberté prononcées contre les requérants. De plus, selon lui, les autorités judiciaires ont fait preuve de la diligence requise une fois l’instruction terminée.

Enfin, le Gouvernement considère que l’on ne peut en l’espèce tirer conséquence du fait que la Cour a conclu au dépassement du délai raisonnable dans l’arrêt *Leroy c. Belgique* du 15 juillet 2005 (n° 52098/99), relatif à une requête déposée par l’un des co-prévenus des requérants. En effet, à l’inverse de Mme Leroy, les requérants non seulement sont pour beaucoup responsables de la durée de la procédure, mais en plus ont bénéficié d’un assouplissement de leur peine au motif que le délai raisonnable avait été dépassé.

70.

Les requérants soulignent que la procédure qui a débouché sur l’arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2006, a débuté au plan pénal le 21 novembre 1989 et, au plan civil, le 14 mai 1991 (date des constitutions de parties civiles). Selon eux, elle ne serait pas achevée sous ce deuxième volet dans la mesure où ‘le montant de la condamnation doit encore être précisé dans le cadre de débats à tenir devant cette même juridiction’.

Ils estiment que l’on ne peut leur imputer la responsabilité de la durée de procédure alors qu’ils se sont bornés à exercer les voies de recours normales ouvertes en droit belge: appel de la décision de la chambre du conseil les renvoyant devant le tribunal correctionnel ; pourvoi en cassation contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation du 24 avril 1997 confirmant la décision de la chambre du conseil; appel du jugement rendu en première instance le 30 octobre 1998, puis pourvoi en cassation. Il en irait d’autant plus ainsi que l’exercice de ces voies de recours n’aurait pas retardé le procès de manière sensible: seulement 14 mois se sont écoulés entre la décision de la chambre du conseil et l’arrêt de la Cour de cassation confirmant le renvoi devant le tribunal correctionnel, et 27 mois entre le moment où appel a été interjeté (le 2 novembre 1998) contre le jugement du tribunal correctionnel et le 14 février 2001, date de l’arrêt de la Cour de cassation. L’on ne saurait non plus reprocher au premier requérant d’avoir changé d’avocat, ni d’avoir sollicité des compléments d’instruction (dès lors que ses demandes tendant à obtenir la désignation d’un expert judiciaire chargé d’apprécier la valeur des laboratoires litigieux ont toutes été rejetées).

Enfin, les requérants considèrent que, si la cour d’appel de Bruxelles a tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans le cadre de la détermination de la peine, elle ne l’a fait que dans une petite mesure, nullement proportionnée à l’anormalité de la situation qu’ils ont vécue; ainsi, alors que la durée de la procédure est exceptionnellement longue, le premier requérant a été condamné au maximum de l’amende et n’a obtenu le sursis qu’à hauteur du cinquième de la peine d’emprisonnement la plus élevée.

B.L’appréciation de la Cour

71.

La thèse développée par le Gouvernement revient à dire que, s’agissant du moins de la phase de la procédure antérieure au 7 septembre 2000, les requérants ne peuvent se prétendre

victimes de la violation alléguée de leur droit de voir leur cause entendue dans un délai raisonnable.

72.

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut se dire victime au sens de l'article 34 de la Convention lorsque les autorités nationales ont reconnu — explicitement ou en substance — puis réparé la violation de la Convention dont il se plaint devant elle (voir, par exemple, *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999 VI, *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, §§ 180–181, CEDH 2006-V, et *Delle Cave et Corrado c. Italie*, n° 14626/03, § 26, CEDH 2007-VI). S'agissant en particulier d'une violation de l'article 6 § 1 du fait de la durée d'une procédure pénale, une atténuation de la peine constitue à cet égard une réparation appropriée dès lors qu'elle est mesurable et substantielle (voir *Beck c. Norvège*, n° 26390/95, § 27, 26 juin 2001, et *Beheydt c. Belgique* (déc.), n° 41881/02, 9 octobre 2007).

73.

En l'espèce, dans son arrêt du 7 septembre 2000, la cour d'appel de Bruxelles a jugé fondé le moyen des requérants tiré d'une violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure, constatant à cet égard 'un certain dépassement du délai raisonnable, qui [n'était] pas dû au fait des prévenus, dès lors que l'instruction [avait] stagné pendant de longs mois parce que quatre juges d'instruction s'y [étaient] succédés et qu'il [avait] fallu près de deux ans pour rédiger le réquisitoire'. Elle a ensuite considéré qu'il y avait lieu, en application de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du code de procédure pénale (paragraphe 36 ci-dessus), de tenir compte de ce dépassement dans le cadre de la fixation de la peine, et décidé en conséquence d'assortir de sursis partiel les peines d'emprisonnement prononcées contre les requérants. Le premier requérant fut ainsi condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la partie de la peine d'emprisonnement principale excédant quatre ans, ainsi qu'à une amende de 500 000 francs belges (environ € 12 395), et le second, à trois ans d'emprisonnement, assortis d'un sursis pour la partie de la peine principale excédant deux ans, ainsi qu'à une amende de 300 000 francs belges (environ € 7 437).

Certes, comme le soulignent les requérants, les peines prononcées demeurent sévères. Cela s'explique toutefois par le fait que la cour d'appel a jugé qu'«une peine très sévère et ferme s'impos[ait] en soi, en raison de la gravité des faits et de leur très grand nombre, de la durée de la période infractionnelle, de l'importance des sommes détournées (...) et des répercussions du comportement délictueux (...) dans le domaine économique et social». Par ailleurs, il n'en reste pas moins que les requérants ont bénéficié de la suspension de l'exécution d'une proportion non négligeable des peines privatives de liberté prononcées contre eux. Dans ces conditions, la Cour estime que l'atténuation des peines prononcées est non seulement mesurable mais aussi suffisante pour pouvoir être qualifiée de 'substantielle'.

74.

En conséquence, la Cour voit dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 2000 non seulement une reconnaissance de la violation du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue dans un 'délai raisonnable' mais aussi une réparation appropriée de cette violation. Ces deux éléments étant réunis, la Cour conclut dans les circonstances de la cause que les requérants ne peuvent se dire victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de ce droit s'agissant de la phase de la procédure antérieure au 7 septembre 2000.

75.

Il reste à déterminer si la durée de la phase de la procédure postérieure à cette dernière date est compatible avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

76.

La procédure s'étant achevée, comme le souligne le Gouvernement, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2006, la période à considérer a duré cinq ans, neuf mois et une semaine, pour trois instances.

77.

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

Les requérants n'imputant aucun retard spécifique aux autorités judiciaires s'agissant de cette phase de la procédure, vu aussi la relative rapidité de celle-ci eu égard au nombre d'instances qui se sont succédées et considérant la particulière complexité de l'affaire, dans le cadre de laquelle les juridictions ont dû examiner de difficiles questions de droit communautaire, la Cour estime que ce volet du grief tiré de la durée de la procédure est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

78.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la durée de la procédure judiciaire est irrecevable et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. Sur la violation alléguée des articles 6 § 1 et 14 de la convention combinés

79.

Le premier requérant (requête n° 38353/07) soutient que l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2007 dans la procédure G/A 94.649/VI-15.635 constitue une décision à caractère discriminatoire dès lors qu'elle fait dépendre de la nationalité des parties à la procédure l'application d'une disposition légale (l'article 3 de l'arrêté royal n° 143) à un litige. Il invoque, combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention, l'article 14 de la Convention, aux termes duquel:

‘La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.’

80.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, et que cette condition n'est pas remplie lorsqu'un recours a été déclaré irrecevable en raison du non-respect de formalités prescrites par le droit interne. Il en va notamment ainsi lorsqu'un grief dont un requérant entend saisir la Cour a été rejeté par le juge interne au motif qu'il n'avait pas été formulé dans les délais prescrits (voir, parmi de nombreuses autres affaires, *Ben Salah Adraqui c. Espagne* (déc.), n° 45023/98, 27 avril 2000). Or, en l'espèce, si un moyen relatif à l'égalité devant la loi et à la prohibition de la discrimination a été soulevé devant le Conseil d'Etat, la haute juridiction l'a rejeté pour tardiveté (paragraphe 30 ci-dessus). En conséquence, cette partie de la requête doit en tout état de cause être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1.

Décide de joindre les requêtes n°s 3989/07 et 38353/07;

2.

Déclare les requêtes recevables quant aux griefs tirés de l'article 6 § 1 et relatifs au droit à un procès équitable, et irrecevables pour le surplus;

3.

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Met noot van T. Barkhuysen en M.L. van Emmerik

Naar boven

1.

De verhouding tussen art. 6 EVRM en de prejudiciële procedure van art. 267 VWEU blijft

interessante vragen oproepen. Eerder maakte het EHRM uit dat de duur van een prejudiciële procedure voor het Hof van Justitie van de Europese Unie niet meetelt bij de beoordeling van de redelijke termijn op grond van art. 6 EVRM van de totale procedure (EHRM 26 februari 1998, *Pafitis e.a. t. Griekenland*, NJ 1999/109, m.nt. Asser; in die zin ook CRvB 9 april 2009, AB 2010/267, m.nt. A.M.L. Jansen; HR 9 april 2010, AB 2010/266, m.nt. A.M.L. Jansen). Een ander voorbeeld biedt de *Emesa*-zaak waarin de Haagse rechtbank prejudiciële vragen had gesteld aan het HvJ EU. De betrokken partij wordt door het HvJ — zoals gebruikelijk — echter niet in de gelegenheid gesteld om te reageren op de conclusie van de Luxemburgse Advocaat-Generaal. Een beroep op de Borgers-jurisprudentie van het EHRM (EHRM 30 oktober 1991, *Borgers t. België*, NJ 1992/73, m.nt. EAA en ThWvV) waaruit volgt dat art. 6 EVRM een dergelijke mogelijkheid wel eist, mocht niet baten (HvJ EU 4 februari 2000, *Emesa Sugar NV*, AB 2000/101, m.nt. FHvdB). De Haagse rechtbank raakte daardoor in een lastig parket. Op grond van het EU-recht moest het enerzijds rekening houden met de op deze conclusie van de AG gebaseerde uitspraak van het HvJ. Art. 6 EVRM stond daaraan anderzijds in de weg. Het EHRM verklaarde een klacht van Emesa daarover echter niet-ontvankelijk (EHRM 13 januari 2005, *Emesa Sugar NV t. Nederland*, EHRC 2005/42, m.nt. Gerards).

2.

In de onderhavige zaak is de vraag aan de orde of de weigering door een hoogste nationale rechter om een prejudiciële vraag te stellen onder omstandigheden een schending van art. 6 EVRM kan opleveren omdat er geen sprake meer zou zijn van een eerlijke procedure. Bijzonder in de onderhavige beslissing van het Straatsburgse Hof is dat dit het antwoord op deze vraag niet beperkt tot de prejudiciële procedure onder het EU-recht. Het Hof betreft zijn antwoord namelijk ook op nationale (interne) prejudiciële procedures zoals België die kent en Nederland in de toekomst waarschijnlijk ook (lagere civiele rechters krijgen het recht vragen voor te leggen aan de Hoge Raad).

3.

Het Hof stelt voorop dat art. 6 EVRM geen recht op een prejudiciële verwijzing inhoudt. Bestaat een dergelijk systeem echter (nationaal of communautair), dan kan een weigering om te verwijzen onder zeer bijzondere omstandigheden de eerlijkheid van de procedure onder art. 6 EVRM aantasten, zelfs wanneer het niet de hoogste rechter betreft. Daarvan is echter alleen sprake wanneer de weigeringsbeslissing arbitrair is en/of niet gemotiveerd in het licht van de in het nationale recht of het EU-recht voorziene weigeringsmogelijkheden (bij het EU-recht: de acte éclairé, de acte claire of de toegestane uitzondering in het kader van een voorlopige voorziening; zie Jans/Prechal/Widdershoven, *Inleiding tot het Europese bestuursrecht*, Nijmegen 2011, p. 270-272). Zolang de nationale rechter zich begeeft binnen de grenzen van het EU-recht is er dus — zoals ook in casu — bij een weigering te verwijzen geen sprake van een schending van art. 6 EVRM.

4.

Deze beslissing van het Hof bevestigt nog een keer dat nationale rechters — zeker wanneer partijen verzoeken om een prejudiciële verwijzing — moeten motiveren waarom zij daartoe eventueel niet overgaan. Een dergelijke motiveringsplicht lijkt overigens ook te kunnen worden afgeleid uit het EU-recht zelf, zoals hiervoor aan de orde gesteld.

Copyright © Kluwer 2012
Kluwer Online Research

Dit document is gegenereerd op 06-03-2012

Op dit document zijn de algemene leveringsvoorwaarden van Kluwer van toepassing.